

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the REPUBLIC OF HAITI

Port-au-Prince, June 11, 1980

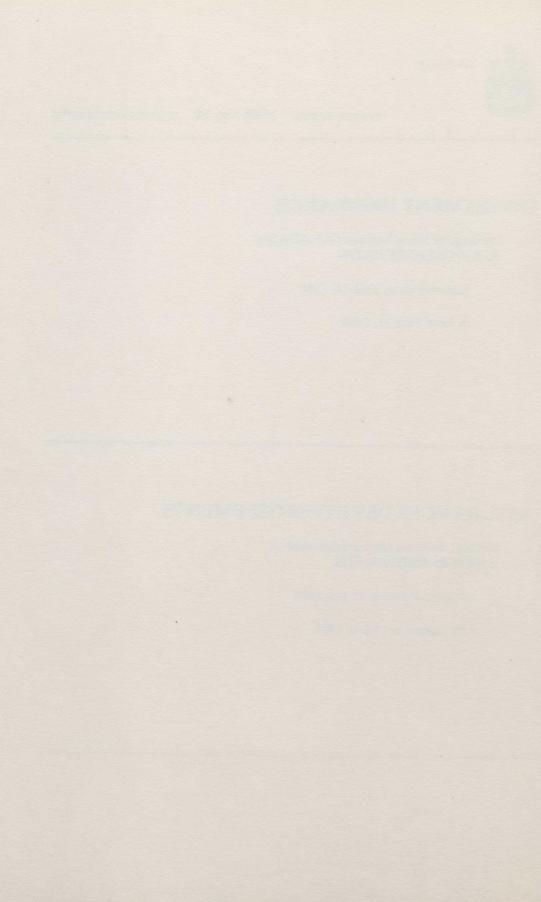
In force June 11, 1980

ASSURANCES DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Port-au-Prince le 11 juin 1980

En vigueur le 11 juin 1980





INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the REPUBLIC OF HAITI

Port-au-Prince, June 11, 1980

In force June 11, 1980

ASSURANCES DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE D'HAITI

Port-au-Prince le 11 juin 1980

En vigueur le 11 juin 1980

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1983

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF HAITI RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN HAITI INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

Canadian Embassy

Port-au-Prince, 11 June, 1980

No. 83

FOREIGN INVESTMENT INSURANCE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF HAITI

Excellency:

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of Haiti which would further the development of economic relations between the Republic of Haiti and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

- 1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:
 - (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Republic of Haiti;
 - (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or an agency thereof, in the Republic of Haiti;
 - (c) any action by a Government, or an agency thereof, in the Republe of Haiti other than action of the kind described in sub-paragraph b) that deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment; and
 - (d) any action by a Government, or an agency thereof, in the Republic of Haiti
 that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any
 property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of the Republic of Haiti to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Republic of Haiti partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Republic of Haiti shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Haiti.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'HAITI CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS À HAITI ASSURÉS PAR LE CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

Ambassade du Canada

Port-au-Prince, Le 11 juin 1980

N° 83

ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER ENTRE LE CANADA ET HAÏTI

Excellence,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet des investissements en Haïti, qui favoriseraient les relations économiques entre Haïti et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

- 1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:
 - a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Haïti;
 - b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental d'Haïti;
 - c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental d'Haïti autre qu'un acte visé au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur de droits afférents à un investissement; ou
 - d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental d'Haïti qui interdit ou restreint la sortie de fonds d'Haïti;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'assureur», sera autorisée par le gouvernement d'Haïti à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois d'Haïti rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le gouvernement d'Haïti permettra à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois d'Haïti.

- 3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Haiti with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada, does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.
- 4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of Haiti, the said Government of the Republic of Haiti shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Haiti.
- 5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of the Republic of Haiti.
- 6. Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrors shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country. The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

- 3. L'assureur ne revendiquera pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois d'Haïti en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou autre question de responsabilité d'État tel que prévu en droit international.
- 4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du gouvernement d'Haïti, ledit gouvernement accordera à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il accorderait si ceux-ci devaient rester chez l'investisseur et ces fonds seront librement mis à la disposition du gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national d'Haïti.
- 5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des activités ou projets permis par le gouvernement d'Haïti.
- 6. Les divergences pouvant surgir entre les deux gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements et qui, de l'avis de l'autre gouvernement, constitue un problème de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociations, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre des gouvernements, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents de droit internațional public. Ce tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit: chaque gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des gouvernements. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans recours et liera les deux gouvernements. Chaque gouvernement payera les dépenses de son membre du tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres coûts seront assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

- 7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
 - (b) The modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an exchange of notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

PIERRE GARCEAU Ambassador

- 7. a) Si l'un ou l'autre des gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et (ou) un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante jours après la date de la demande et (ou) de l'échange de correspondance;
 - b) Les modifications de l'accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreront en vigueur au moment de leur confirmation, à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si votre gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le gouvernement du Canada pendant que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats. L'accord ne s'appliquera cependant plus auxdits contrats au-delà de quinze (15) ans après sa dénonciation.

Veuillez croire, Excellence, en l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur, PIERRE GARCEAU

(Translation)

Dear Mr. Ambassador:

I have the honour to acknowledge receipt on your letter No. 83 dated June 11, 1980 which reads as follows:

(See Canadian Note No. 83 of June 11, 1980)

I am pleased to inform you that the Haitian government approves the abovementioned proposals. The note from the Canadian Embassy and the reply thereto from the Chancery expressing the agreement of the Haitian government constitute an arrangement between the two governments on this matter.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Mr. Ambassador, the assurance of my high consideration.

GEORGES SALOMON Secretary of State

République d'Haïti

Département des Affaires Étrangères

> Port-au-Prince, le 11 juin 1980

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre au N° 83 en date du 11 juin 1980 qui se lit comme suit:

«(Voir la Note Canadienne N° 83 du 11 juin 1980)»

Il m'est agréable de vous faire savoir que le Gouvernement haitien approuve les propositions sus-mentionnées. La note de l'Ambassade du Canada et la note de réponse de la Chancellerie exprimant l'accord du Gouvernement haitien constituent un arrangement entre les deux Gouvernements sur ce sujet.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

GEORGES SALOMON Secrétaire d'État

Obtained of Stephen and Stephen Chamble 1953 Children des Appendicementation Station Classical 1953

Anniholies a Canada (1970)ght Storem to Chamble gent Constitution for Canada gent Constitution of Canada gent Constitution of Canada (1970)ght Station Canada



© Minister of Supply and Services Canada 1983

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/10 ISBN 0-660-52345-0

Canada: \$2.50 Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnements et Services Canada Ottawa, Canada, K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1980/10 ISBN 0-660-52345-0

0-660-52345-0 Canada: \$2.50 à l'étranger: \$3.00

Prix sujet à changement sans avis préalable.

